



Livre des procédures fiscales

Article L64

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Partie législative (Articles L10 à L289)
Première partie : Partie législative (Articles L10 à L289)
Titre II : Le contrôle de l'impôt (Articles L10 à L189)
Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration (Articles L10 à L80 E)
Section IV : Procédures de rectification (Articles L54 B à L64 C)
IV : Procédure de l'abus de droit fiscal (Articles L64 à L64 B)

Article L64

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Afin d'en restituer le véritable caractère, **Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 202 (V)**
l'administration est en droit d'écarter, comme ne
lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit
que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs
poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les
charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées
eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la
demande du contribuable, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal. L'administration peut également soumettre
le litige à l'avis du comité.

Les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel qui est rendu public.

NOTA :

*Conformément à l'article 202 V de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les dispositions de l'article L. 64 du
livre des procédures fiscales, dans leur rédaction résultant du IV dudit article, s'appliquent aux rectifications
notifiées à compter du 1er janvier 2019.*